



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 02 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux mai à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° B-2024-23

OBJET : CONSERVATOIRE DE MUSIQUE - CONVENTION DE SOUTIEN AUX STRUCTURES
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ET LA CCPAL -
ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 20 - PROCURATIONS : 4 - VOTANTS : 24

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : M. Patrick SIAUD
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
GOULT : M. Didier PERELLO
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET
LIOUX : M. Francis FARGE
MURS : M. Christian MALBEC
MÉNERBES : M. Patrick MERLE
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY
AURIBEAU : M. Roland CICERO
BUOUX : M. Hervé PLANCHON
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

Procurations :

APT : Mme Dominique SANTONI donne pouvoir à M. Jean AILLAUD
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT donne pouvoir à M. Patrick MERLE
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE donne pouvoir à M. Francis FARGE
VIENS : M. Frédéric ROUX donne pouvoir à M. Gilles RIPERT



Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240502-B-2024-23-DE
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

Page 1 sur 2

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire,

Considérant, le Schéma Départemental patrimoine et Culture 2019/2025, approuvé par délibération n°2019-42 du 25 janvier 2019 du Conseil Départemental de Vaucluse, et plus particulièrement ses axes 2 « Entreprendre et soutenir une politique culturelle pour tous les Vauclusiens » et 3 « Porter le rayonnement culturel, patrimonial et artistique comme moteur de développement et de l'attractivité du Vaucluse » dont la mise en œuvre s'appuie sur plusieurs dispositifs,

Considérant, le volet 2 « Soutien au développement des enseignements artistiques » mesure 2.1 « Soutien aux structures d'enseignement artistique » du dispositif départemental en faveur de la culture, approuvé par délibération n°2019-436 du 22 novembre 2019 du Conseil départemental de Vaucluse,

Considérant, l'enseignement des pratiques artistiques dispensé par le Conservatoire Intercommunal de Musique Pays d'Apt Luberon,

Considérant, la convention de soutien aux structures d'enseignement artistique entre le Département de Vaucluse et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon en faveur du Conservatoire de Musique Pays d'Apt Luberon, pour l'attribution d'une subvention pour l'année scolaire 2023/2024,

Considérant, les modalités d'attribution de ladite subvention pour un montant de 11 952 € pour l'enseignement des pratiques artistiques pour l'année scolaire 2023/2024,

Le Président propose à l'assemblée de délibérer pour approuver la convention jointe en annexe à la présente délibération.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Approuve, la convention de soutien aux structures d'enseignement artistique entre le Département de Vaucluse et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon en faveur du Conservatoire de Musique Pays d'Apt Luberon et ses annexes, pour l'attribution d'une subvention du Conseil départemental de 11 952 euros pour l'enseignement des pratiques artistiques pour l'année scolaire 2023/2024,

Autorise, Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO

Le Président,
M. Gilles RIPERT,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 15/05/2024

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240502-B-2024-23-DE
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

Page 2 sur 2

**CONVENTION DE SOUTIEN
AUX STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU PAYS D'APT LUBERON
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE PAYS D'APT LUBERON
Année scolaire 2023/2024**

ENTRE

Le Département de Vaucluse,
Représenté par sa Présidente Madame Dominique SANTONI, agissant au nom et pour le compte du Département de Vaucluse, en exécution de la délibération n° 2024-094 en date du 29 mars 2024,

Ci-après désigné par les termes « Le Conseil départemental », d'une part
N° SIRET : 228 400 016 00017

ET

La Communauté de communes du Pays d'Apt Luberon dont le siège administratif est situé 81 avenue Frédéric Mistral - 84400 APT représentée par Monsieur Gilles RIPERT, en sa qualité de Président.

Ci-après désignée par les termes « le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon », d'autre part,

N° SIRET : 200 040 624 00013

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, le Conseil départemental a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040, et plus particulièrement son axe 1, « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse » dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse.

Cette politique volontariste a été réaffirmée par le Schéma départemental Patrimoine et Culture 2019-2025, approuvé par délibération n°2019-42 du 25 janvier 2019, et plus particulièrement ses axes 2 « Entreprendre et soutenir une politique culturelle pour tous les Vauclusiens » et 3 « Porter le rayonnement culturel, patrimonial et artistique comme moteur de développement et de l'attractivité du Vaucluse » dont la mise en œuvre s'appuie sur plusieurs dispositifs.

La demande de subvention du Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon s'inscrit dans le volet 2 « Soutien au développement des enseignements artistiques » mesure 2.1 « Soutien aux structures d'enseignement artistique » et mesure 2.2 « Soutien à l'éveil musical en milieu scolaire » du dispositif départemental en faveur de la culture approuvé par délibération n° 2019-436 du 22 novembre 2019.

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20240502-B-2024-23-DE Date de télértransmission : 07/05/2024 Date de réception préfecture : 07/05/2024 14/8
--

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet joint en annexe I à la présente convention.

Le Conseil départemental contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de **11 952 €** qui se décompose comme suit :

- 9 952 € de subvention pour l'enseignement des pratiques artistiques ;
- 2 000 € de bonification pour le soutien à l'éveil musical en direction des publics spécifiques.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice en cours du Département, du respect par le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Les éventuelles autres aides financières prévues par le volet 2 du Dispositif départemental en faveur de la Culture feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'aide départementale s'inscrit dans le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 du 10 juillet 2015 (articles 53 et 54 du règlement général d'exemption par catégorie UE (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014).

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental verse un montant de 11 952 € à la notification de la convention signée par les deux parties.

La contribution financière est créditée au compte le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de : TRÉSORERIE DE PERTUIS

N° IBAN |F|R|1|1| |3|0|0|0| |1|0|0|1| |6|9|D|8| |4|0|0|0| |0|0|0|0| |0|6|6|
BIC |B|D|F|E|F|R|P|P|C|C|T|

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

Le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon s'engage à fournir au plus tard le 1^{er} décembre de l'année scolaire écoulée un bilan financier et un bilan d'ensemble, conformément à l'annexe III de la présente convention.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon en informe le Conseil départemental sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 Mise en valeur de l'action – Communication :

Le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon s'engage à mentionner l'aide allouée par le Conseil départemental et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, son logo, conformément à la charte graphique du Conseil départemental.

Les supports visés sont notamment : les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet et réseaux sociaux avec des liens vers le site du Conseil départemental, les supports audiovisuels.

Le Conseil départemental sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon. Cette information devra impérativement parvenir au Conseil départemental 15 jours au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Conseil départemental s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande ultérieure.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon sans l'accord écrit du Conseil départemental, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention suspendre ou diminuer le montant de la subvention. Il en informera le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240502-B-2024-23-DE
Date de télérmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024/8

ARTICLE 8 - CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil départemental. Le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon s'engage à présenter les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Conseil départemental contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Conseil départemental peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – LITIGES

Avant d'attirer une partie co-contractante devant le tribunal administratif territorialement compétent pour tout litige relevant des droits détenus au titre de la présente convention, le Conseil départemental et l'établissement se rapprocheront afin de trouver une résolution amiable de celui-ci.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Avignon, le 03/04/2024

Pour la Communauté de communes
du Pays d'Apt Luberon,

Le Président,

Gilles RIPERT

Pour le Conseil départemental,

La Présidente,

Dominique SANTONI

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240502-B-2024-23-DE
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024/ 8

ANNEXE I : LE PROJET

Le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon s'engage à mettre en œuvre le présent projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention. L'objectif du programme d'établissement est le suivant :

- Promouvoir un enseignement artistique de qualité, dans le respect des textes et directives du ministère de la culture.

Charges du projet	Subvention du Conseil départemental de Vaucluse	Somme des financements publics (affectés au projet)
1 508 006 €	37 841 €	1 431 685 €

a) Objectif(s) :

Les objectifs de l'action conforme à l'objet social du Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon visée à l'article 1^{er} sont les suivants :

Objectif 1 :

Promouvoir un enseignement artistique de qualité, dans le respect des textes et directives du ministère de la culture

Objectif 2 :

Rayonner sur le territoire, en développant les partenariats avec le milieu scolaire (éveil en milieu scolaire, niveau primaire), classes orchestre, et soutien aux pratiques amateurs (chorales, orchestres d'harmonie...).

Objectif 3

Ouverture de l'offre pédagogique vers les publics empêchés (publics handicapés enfants et adultes, séniors, hôpital psychiatrique de jour, quartier politique de la ville).

b) Public(s) visé(s) :

Tous publics

c) Localisation :

Vaucluse

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Cours hebdomadaires, intervention en milieu scolaire, spectacles.

e) Indicateurs : Voir annexe III

ANNEXE II : LE BUDGET DE L'ANNÉE SCOLAIRE EN COURS

FICHE SIMPLIFIEE SUR LES FINANCES
DERNIER EXERCICE CLOS

MONTANT TOTAL DES DEPENSES	1 522 209.03
<i>DONT MONTANT DE LA MASSE SALARIALE DES PROFESSEURS (1)</i>	931 295.73
MONTANT TOTAL DES RECETTES	121 374.08
ETAT	12 568.00
CONSEIL DEPARTEMENTAL	30 581.50
AUTRES COMMUNES	3 000.00
DROITS D'INSCRIPTION	62 852.41
AUTRES RECETTES (préciser)	12 372.37 (Dons privés, IIEP84, Coallia, CC Ventoux Sud, Collège J. d'Arc)
CHARGES NETTES SUPPORTEES PAR LA COMMUNAUTÉ COMMUNE	1 400 834.95
C = B - A	

ANNEXE III : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation

Le Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon s'engage à fournir, au 1^{er} décembre, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe I de la présente convention.

Indicateurs

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif
Objectif n°1 Promouvoir un enseignement artistique de qualité, dans le respect des textes et directives du ministère de la culture	<ul style="list-style-type: none">- Projet d'établissement- Organisation des études par cycles- Qualification des équipes pédagogiques- Mode d'évaluation- Examen de fin de 2^{ème} cycle (BEM)
Objectif n°2 Rayonner sur le territoire, en développant les partenariats avec le milieu scolaire (éveil en milieu scolaire, niveau primaire), classes orchestre, et soutien aux pratiques amateurs (chorales, orchestres d'harmonie...).	<ul style="list-style-type: none">- Nombre d'établissements scolaires partenaires- Nombre de public scolaire- Nombre d'heures d'intervention- Nombre d'élèves
Objectif n°3 Ouverture de l'offre pédagogique vers les publics empêchés	<ul style="list-style-type: none">- Nombre d'établissements spécialisés concernés- Nombre d'heures d'intervention- Nombre de public en situation d'handicap concernés